TITRE V - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

1. LA ZONE A

A - ARTICLE 1 - CARACTERE DE LA ZONE

Extraits du rapport de présentation

A – Article 1.1. - Identification

La zone A est constituée par les parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est concernée ponctuellement par le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (aléa moyen et faible) – *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation. Les constructeurs d'ouvrages se doivent de respecter des obligations et des normes de construction dans les zones susceptibles d'être affectées par ces risques (article 1792 du Code civil, article L.111-13 du code de la construction et de l'habitation) afin d'en limiter les conséquences. Il est ainsi fortement conseillé d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol.

Le risque sismique est à prendre en compte (zone de sismicité modérée- *cf.* carte figurant au Rapport de Présentation). Les constructions concernées par les règles de construction parasismique nationales s'appliquant depuis le 1er mai 2011 doivent s'y soumettre.

Cette zone intègre des éléments végétaux qui participent de la trame verte et bleue, et de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Cette zone intègre également des éléments bâtis qui présentent un intérêt architectural, culturel ou historique et qui participent de la qualité des paysages urbains. Ils sont à ce titre identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme et font l'objet de mesures de protection appropriées.

Un sous-secteur Ap a été défini pour préserver les possibilités de création d'un contournement sud de l'agglomération et ne pas grever la possibilité d'une future extension de l'agglomération.

A – Article 1.2. - Destination

Dans la zone A, les occupations et utilisations du sol autorisées sont limitées à l'exploitation agricole, aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'évolution des constructions existantes non liées à l'activité agricole et à l'exploitation agricole.

A – Article 1.3. - Objectifs des dispositions règlementaires

Le règlement de la zone A vise à protéger les terres et les exploitations agricoles, à permettre l'évolution des exploitations agricoles et celles des activités et bâtis non liés à l'activité agricole mais existants dans l'espace rural, dans des proportions compatibles avec la proximité de l'activité agricole

Le secteur Ap vise à interdire toutes constructions, installations ou aménagements susceptibles de remettre en cause le projet de contournement sud de l'agglomération.

A - ARTICLE 2 - USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES INTERDITES

A – Article 2.1. - Destinations et sous-destinations des constructions

A – Article 2.1.1. - Rappel

Des prescriptions acoustiques s'imposent pour les terrains situés au voisinage de la RD753 (cf. les arrêtés préfectoraux portant Classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la vienne en annexe du dossier de PLU).

Des prescriptions spécifiques s'imposent au sein des périmètres d'application des Servitudes d'Utilité Publique (cf. les pièces en annexes du dossier de PLU).

Pour tout changement de destination en zone A, aucune sortie directe sur une route départementale ne sera accordée. La commission communale se réserve le droit de refuser un changement de destination si le projet comporte ou hausse un risque de circulation ou sanitaire. En cas de conflit, le conseil départemental sera amené à délivrer un accord ou non sur le changement de destination en question.

A – Article 2.1.2.- Expression de la règle

Sous réserve, dans l'ensemble de la zone :

- de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels ;
- d'être compatibles avec le caractère de la zone et les équipements publics existants ou prévus.

Sont autorisées au sein de la zone A, les destinations et sous destinations suivantes avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	**X**	**en Ap**	
	exploitation forestière	**X**	**en Ap**	
Habitation	logement	**X**	**en Ap**	Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2.
	hébergement	**X**	**en Ap**	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail	**X**	**en Ap**	Uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation.
	restauration		**X**	
	commerce de gros		**X**	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		**X**	
	hébergement hôtelier et touristique	**X**	**en Ap**	Le changement de destination à usage d'hébergement touristique sont autorisées à condition de respecter le paragraphe 2.
	cinéma		**X**	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		**X**	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	**X**	**en Ap**	Les constructions et installations liés ou nécessaires, soit à la réalisation d'infrastructures, soit au fonctionnement d'équipements d'intérêt collectif et services publics (pylônes, transformateurs d'électricité, station de pompage...), qui ne sont être implantés en d'autres lieux et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		**X**	
	salles d'art et de spectacles		**X**	
	équipements sportifs		**X**	
	autres équipements recevant du public		**X**	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		**X**	
	entrepôt		**X**	
	bureau		**X**	
	centre de congrès et d'exposition		**X**	

A – Article 2.2. - Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont interdit dans la zone A et son secteur Ap :

- Le stationnement à ciel ouvert des caravanes en dehors du terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ;
- Les dépôts de toute nature pouvant générer des nuisances ou des risques ;
- Le stockage de véhicules usagés, de ferrailles, et matériaux de démolition ou de récupération ;
- Les carrières et extractions de matériaux ;
- Les constructions et installations nouvelles à usage d'activités industrielles.

A – Article 2.3. - Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisées au sein de l'ensemble de la zone A, y compris de ses sous-secteurs, les installations, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées les destinations et sous-destinations présentées dans le paragraphe 1, sous réserve des conditions ci-après :

- **Le logement des exploitants agricoles sous réserve :**
  - Qu'il soit directement lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,
  - Qu'il soit implanté à l'intérieur d'un rayon de 50 mètres par rapport au bâtiment le plus proche nécessitant une présence permanente sur place. Une distance supérieure à 50 mètres est exceptionnellement autorisée, sans excéder 150 mètres, si une contrainte technique forte le justifie (présence d'une ligne à haute tension, d'une zone humide…) ou s'il s'agit de s'inscrire dans la continuité immédiate d'un groupement bâti proche de type village ou hameau.

- **L'artisanat et le commerce détail**, uniquement lorsqu'ils sont le prolongement nécessaire à l'activité agricole et qu'ils permettent la transformation et la vente des produits de l'exploitation.

- **Les changements de destination de bâtiments identifiés** aux plans de zonage du PLU pour les destinations suivantes : Exploitation agricole et forestière, Habitation, Hébergement touristique, Equipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve que :
  - La surface d'emprise au sol du bâtiment existant soit supérieure ou égale à 50m² ;
  - Que la desserte par les réseaux soit satisfaisante et le permette ;
  - Et qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes.

- **L'extension mesurée des habitations existantes,** sous réserve que :
  - L'extension n'excède pas 50% de la surface de plancher si la surface initiale de l'habitation existante est inférieure ou égale à 100m², plafonnée à 130m² au total ; Et 30% de la surface de plancher initiale si la surface de l'habitation existante est supérieure à 100m².
    La surface d'emprise au sol initiale correspond à la surface de l'habitation à la date d'approbation du PLU révisé.
  - Qu'elle n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes.

- **La construction et l'extension d'annexe à l'habitation** (garage, abris de jardin, piscine …) sous réserve :
  - Que l'intégralité du bâtiment soit implantée à une distance inférieure ou égale à 30m de la construction principale ;
  - Que l'emprise au sol cumulée des annexes (extension comprise) soit inférieure ou égale à 100 m² ;
  - Que leur implantation n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes ;
  - Que ces annexes ne deviennent pas une nouvelle habitation.
  -
- **Les abris pour animaux** sous réserve que :
  - Que la (ou les constructions) soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
  - Que au moins une des façades de l'abri soit ouverte sur l'extérieur ;
  - Que l'abri soit réalisé en construction légère sans fondation ;
  - Que l'abris soit d'aspect bois ;
  - Que le nombre d'abris soit limité au strict besoin des animaux sur site.

- **Les adaptations et les réfections** des constructions existantes ;

- **Les affouillements et exhaussements de sol** nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;

- **Les installations d'assainissement non collectifs** nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

- **Les parcs photovoltaïques au sol en privilégiant les sites déjà artificialisés**, sans potentiel prévisible de réaffectation : par exemple d'anciennes carrières ou centres de stockage de déchets ménagers ou inertes, sous réserve d'une étude d'impact. Ces installations devront justifier d'une compatibilité avec la poursuite de l'activité agricole en place.

A – Article 2.4. - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementée

A – ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

A – Article 3.1. - Volumétrie et implantation des constructions

A – Article 3.1.1. - Emprise au sol

Dans la zone A et ses secteurs, l'emprise au sol d'une annexe à l'habitation est limitée à 40m² à la date d'approbation du PLU.

A – Article 3.1.2. - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions principales ne doit pas excéder 6 m à l'égout de toiture, soit 2 niveaux y compris le rez-de-chaussée.
Pour les constructions existantes qui ont une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour leurs extensions, leur réfection ou leur transformation est celle du bâtiment existant.

La hauteur des annexes à l'habitation sont limitées à 3,5m sous l'égout du toit.

Pour les constructions à usage agricole ou forestier, la hauteur maximale des constructions n'est pas limitée.

La hauteur des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, …) peut ne pas respecter les règles précédentes si des raisons techniques l'en empêchent. Toutefois, leur hauteur ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage.

A – Article 3.1.3. - Implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Des distances de recul s'imposent aux constructions de part et d'autre des routes départementales en application du schéma routier départemental (cf. les dispositions générales du présent règlement).

Par rapport aux autres voies et emprises publiques, toutes les constructions (à l'exception des constructions agricoles, sauf les logements de fonction) doivent s'implanter à moins de 20m de l'alignement à la voie ou de l'emprise publique. Si le terrain où s'implante la construction est bordée par plusieurs voies ou emprises publiques, cette règle ne s'applique que par rapport à l'une d'entre elles (celles présentant le moins de risques en matière de sécurité routière).

Une implantation à l'alignement est autorisée à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière.

Pour les constructions existantes qui ont une implantation supérieure à 20m de l'alignement des voies et emprises publique, une implantation similaire à celle du bâtiment existant est autorisé pour leurs extensions, leur réfection ou leur transformation, et pour leurs annexes.

A – Article 3.1.4. - Implantation par rapport aux limites séparatives

L'implantation reste sujette à l'article R.111-17 du code de l'urbanisme. La règle s'illustre de la manière suivante :

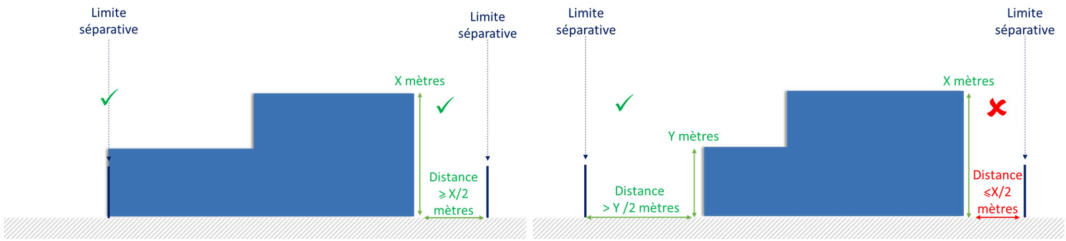

A – Article 3.1.5. - Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non règlementée.

A – Article 3.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

A – Article 3.2.1 - Principes généraux

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les dispositions ci-après s'appliquent, sauf dans le cas de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (*cf.* décret n°2011-830 du 12 juillet 2011[5] pris pour l'application des articles L.111-16, L.111-17 et R.111-23 du code de l'urbanisme).

Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux , à la protection phonique, à la distribution d'énergies tels que transformateur, station de relevage, pylône, abribus, local destiné au stockage des déchets, coffret, *etc.* ainsi que pour les équipements collectifs, les règles édictées ci-après peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage.

Les interventions sur les éléments identifiés aux plans de zonage (« plan de zonage n°1/4», « plan de zonage n°2/4», « plan de zonage n°3/4» et plan de zonage n°4/4» du présent dossier de PLU), en application de l'article l. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être réalisés en respectant les règles présentées dans les Dispositions générales du présent règlement.

A – Article 3.2.2. - Adaptation au sol

Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant tant avec le terrain naturel de la parcelle qu'avec celui des parcelles voisines.

A – Article 3.2.3. – Façades

Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant et que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

---

[5] *Article R111-23 créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. - Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :*

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Les façades existantes ou nouvelles qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents (cas des briques creuses, parpaings, *etc.*) doivent recevoir un parement (bardage, habillage en pierre...) ou un enduit. , dont la teinte sera en harmonie avec les constructions avoisinantes.

A – Article 3.2.4. - Ouvertures et menuiseries

Les ouvertures et les menuiseries doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment. Les menuiseries peuvent être colorées dans des tons plus soutenus que ceux des enduits de façades

A – Article 3.2.5. - Toitures

Les matériaux apparents en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

- **POUR LES PISCINES COUVERTES ET LES VERANDAS**

Les couvertures transparentes sont autorisées.

- **POUR LES CONSTRUCTIONS INFERIEURES A 12M²**

La couverture doit être en matériaux (tuile, bac d'acier, panneaux composites…) d'aspect mat et de teinte sombre (gris, ardoise, vert foncé…) à l'exception des tuiles rouges.

- **POUR LES AUTRES CONSTRUCTIONS**

Sont exemptées des règles ci-dessous les constructions agricoles, sauf les logements de fonction.

Dans le cas de formes architecturale d'expression contemporaine ou de nature bioclimatique, la mise en œuvre de toitures de formes variées et/ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture terrasse, toiture végétalisée, toiture en zinc, toiture vitrée, toiture intégrant des panneaux solaires...) est autorisée. Ces types de toiture sont également admises dans le cas d'extension d'une construction traditionnelle quand cela est justifié par la recherche d'une meilleure articulation des volumes, une recherche architecturale ou des contraintes techniques.

Dans les autres cas, les toitures doivent comporter au minimum deux pans Cette règle ne s'applique pas aux annexes et vérandas.

Le matériau de toiture privilégié est la tuile de pays, l'ardoise naturelle et tout autre matériau doivent présenter des caractéristiques permettant leur intégration dans l'environnement immédiat.

Dans le cas de travaux de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes ne respectent pas les caractéristiques ci-dessus le réemploi des teintes et matériaux d'origine est tolérée.

A – Article 3.2.6. - Clôtures

Les dispositions de hauteur et aspect ne concernent pas les clôtures à vocation agricole ou forestière.

Les clôtures doivent s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leurs proportions.

Les clôtures qui ne sont pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents (parpaing, plaque de béton brut…) doivent recevoir un parement (bardage, habillage en pierre...) ou un enduit identique à la construction principale.

La préservation des murs anciens en pierre doit être recherchée.

- **CLOTURES IMPLANTEES LE LONG DES VOIES, PUBLIQUES OU PRIVEES EXISTANTES OU PROJETEES :**

Les clôtures édifiées en façade sur une voie ne peuvent dépasser 1,60 mètre et sont constituées d'un mur bahut de 0,80m minimum surmonté ou non d'une ferronnerie, d'un grillage ou de lices.

- **CLOTURES IMPLANTEES EN LIMITES SEPARATIVES :**

Les clôtures en limites séparatives ne peuvent dépasser 1,80 mètre.

A – Article 3.3. - Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

A – Article 3.3.1. - Espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

Pour les plantations, il convient de privilégier des essences locales (cf. Annexe Plantations présente à suite du règlement écrit).

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes.
Les haies naturelles constituées d'essences locales sont préservées au maximum.
Les équipements techniques (citernes de combustibles non enterrées…) doivent être masqués ou dissimulés par des éléments décoratifs.

Les interventions sur les éléments identifiés aux plans de zonage (« plan de zonage n°1/4 », « plan de zonage n°2/4», « plan de zonage n°3/4» et plan de zonage n°4/4» du présent dossier de PLU), en application de l'article l. 151-23 du code de l'urbanisme doivent être réalisés en respectant les règles présentées dans les Dispositions générales du présent règlement.

A – Article 3.3.2. - Gestion des eaux pluviales et du ruissellement

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété) par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.

Les excédents d'eau peuvent être envoyés au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau) si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols ou de la présence de caves, sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Dans ce cas, conformément aux exigences du SDAGE 2016-2021 dans sa disposition 3D-2, le débit de fuite maximal au réseau est de 3 L/s/ha pour une pluie décennale.

Les eaux de pluie collectées en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

A – Article 3.4. – Stationnement

Le stationnement des véhicules doit correspondre à la destination, l'importance et la localisation des constructions et doit être assuré en dehors de la voie publique. Le nombre de place doit correspondre à l'usage envisagé.

A – ARTICLE 4 - ÉQUIPEMENTS, RESEAUX ET EMPLACEMENTS RESERVES

A – Article 4.1. - Desserte par les voies publiques ou privées

Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles qui y sont édifiés.

Toute voie, publique ou privée, ouverte à la circulation automobile doit présenter une largeur minimale de 3m.

A – Article 4.1. - Desserte par les réseaux

A – Article 4.1.1. - Alimentation en eau potable

Le raccordement au réseau collectif d'eau potable est obligatoire pour toutes les destinations de construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

A – Article 4.1.2. – Energie

Pas de disposition règlementaire particulière.

A – Article 4.1.3. - Assainissement des eaux usées

Toute construction produisant des eaux usées, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur. Ces dispositifs doivent être installés en dehors des zones humides identifiées au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

A – Article 4.1.4. Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non règlementé.

A – Article 4.1.5. Réseaux divers

A l'exception des constructions existantes et de leur extension, les branchements et réseaux divers (ex. : téléphone, électricité…) doivent être enterrés et/ou dissimulés en façade des constructions. Tous les réseaux doivent être enterrés dans les lotissements et opérations groupées en cas de création de réseau..